

COMMUNE DE SAINT-ANTONIN DU VAR
Département du Var – Arrondissement de Draguignan

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Arrêté 2019P01 du 24 juin 2019 relatif au règlement sur le bruit

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L;1311-2, R.1336-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie;

ARRÊTE

- Article.1 De jour comme de nuit, est interdit ou soumis à autorisation, tout bruit susceptible de porter atteinte en particulier au repos, à la tranquillité et ou à la santé d'autrui, notamment par sa durée, sa répétition ou son intensité.
- Article 2. Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de manifestations festives, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des dispositifs produisant des émissions sonores de toute nature, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses activités de 01 heures à 08 heures.
- Article 3. Une dérogation aux dispositions de l'article précédent est accordée pour:
-la fête de la musique jusqu'à 02h00
-la fête nationale du 14 juillet jusqu'à 02h00
-la fête locale du dernier week-end du mois de juillet, jusqu'à 02h00
-et le jour de l'An jusqu'à 05h00
- Article 4 Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécanique ne peuvent être effectués que :
-tous les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
-le samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
-le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00.
- Article 5 Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers et proches des habitations doivent être interrompus entre 20h00 et 07h00.
Ils ne sont pas autorisés les dimanches et jours fériés sauf nécessité absolue sur dérogation accordée par le maire.
- Article 6 Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive.
Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.
- Article 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le

ID : 083-218301547-20190624-1019P01-AR

Article 8. Le Maire de St-Antonin, le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de groupe de brigade de la Gendarmerie de Carcès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié à l'affichage municipal.

Fait à Saint-Antonin, le 24 juin 2019

Envoyé en préfecture le 01/07/2019
Reçu en préfecture le 01/07/2019
Affiché le
ID : 083-218301547-20190624-1019P01-AR

Le Maire,



Serge BALDECHI.